

# BULLETIN

## N°11

septembre 2007

# DE PRÉVENTION

PUBLICATION DE L'O.B.F.G. - SUPPLEMENT SEMESTRIEL DE LA TRIBUNE

## EDITORIAL

*Les vacances judiciaires sont le moment privilégié de reprendre certains dossiers qui n'ont pas connu l'agitation d'un 747 ou d'un 751 et qui ont sommeillé dans une armoire trop peu souvent ouverte !*

*Ce peut être, hélas, l'occasion de la découverte d'un délai oublié ou de d'une formalité omise.*

*Que faire lorsque l'on craint avoir engagé sa responsabilité professionnelle ?*

*Chacun doit avoir, à son cabinet, une copie de la police assurance responsabilité souscrite auprès de notre assureur Ethias. On peut aisément se la procurer auprès du secrétariat de son Ordre. Sans nul doute aussi, chacun doit s'interroger (avant que le sinistre n'arrive, bien entendu !) sur la nécessité de souscrire une police complémentaire, en deuxième rang, pour doubler (ou plus) le plafond de couverture.*

*Certains barreaux ont confié plus spécialement à un confrère, souvent expérimenté en matière d'assurances de responsabilité, la charge de la gestion des sinistres. Il n'est pas inutile de s'ouvrir à lui, en toute confidentialité, des craintes qu'on nourrit. Un examen de la situation, par un ?il extérieur, permettra parfois de dégager d'autres pistes d'action qui pourront redresser une situation moins compromise qu'on ne le craignait.*

*Une démarche similaire auprès d'un confrère spécialisé dans la matière concernée par le dossier, permettra également de fixer les idées : y-a-t-il sinistre ou risque de sinistre ? La crainte était-elle infondée ? La mise en*

*place d'une stratégie de secours permettra-t-elle de « rattraper la mayonnaise » ?*

*Il faut, surtout, ne pas hésiter à rentrer, le plus tôt possible, une déclaration auprès de la compagnie d'assurances, fût-ce à titre conservatoire. Ici aussi, l'ouverture précoce du dossier, permettra, en certaines occasions, d'éviter que le sinistre redouté se réalise.*

*La politique de l'autruche doit être proscrite : cette attitude qui ne résout rien, risque d'aggraver le dommage encouru.*

*Je forme le vœu que cet éditorial soit, bien entendu, totalement inutile pour vous. Que vous n'ayez pas attendu les vacances judiciaires pour réveiller un dossier engourdi mais qu'un échéancier rigoureux vous en ait fait assurer le suivi en temps et en heure !*

*Les règles de procédure récemment entrées en vigueur forceront à ce suivi méthodique de la mise en état. Espérons qu'elles ne généreront pas un trop lourd contentieux lié au dépôt hors des délais fixés des écrits de procédure.*

*Plus que jamais, une organisation soignée, un agenda tenu au quotidien, une répétition des délais sur plusieurs supports (agenda papier de l'avocat et de sa secrétaire ; agenda et/ou échéancier d'ordinateur) doivent mobiliser notre attention et nos moyens ... pour que le tribunal puisse avoir égard à ceux-ci !*

*Bonne rentrée !*

Pascal CHEVALIER  
Administrateur OBF

## DOSSIER

# LES ÉLÉMENTS QUI ACCROISSENT OU RESTREIGNENT NOTRE RESPONSABILITÉ

Il nous a paru important de recenser quelques un des éléments qui peuvent influencer à la hausse ou à la baisse notre responsabilité d'avocat. Ne serait-ce que pour éviter les premiers et au contraire, se pré-constituer la preuve des seconds.

### LA SPÉCIALISATION

On sait que l'avocat commet une faute dès qu'il ne s'est pas comporté comme un professionnel du même type, normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances de fait.

Etre spécialisé ou non dans le domaine d'intervention peut-il accroître ou restreindre la responsabilité de l'avocat dont la responsabilité est mise en cause ? L'influence de la spéciali-

sation sur l'appréciation de la faute de l'avocat est controversée. S'il est certes tentant de juger avec une sévérité accrue le comportement d'un spécialiste, il n'en reste pas moins que tout avocat consulté dans un domaine particulier doit en principe opérer comme un spécialiste et être capable de traiter les dossiers comme tel.

Le fait pour un confrère d'accepter une mission excédant ses possibilités peut d'ailleurs constituer une faute en soi : « *l'avocat consulté sur un point précis dans une matière compliquée doit, le cas échéant, reconnaître et accepter les limites de ses propres compétences et adresser son client à un confrère plus compétent ou, du moins, se faire assister par ce dernier* »<sup>1</sup>.

En d'autres termes, à pousser ce raisonnement trop catégorique à l'extrême, soit le profession-

nel du droit est spécialisé, et son intervention se doit d'être à l'aune de son expertise; soit il ne l'est pas et il doit refuser sa mission ou se faire assister par un spécialiste.

Il nous paraît plus raisonnable de considérer que, dans la mesure où le critère d'appréciation est le comportement de l'avocat normalement prudent et compétent, cet avocat de référence sera, sinon un spécialiste, à tout le moins un avocat pratiquant habituellement la matière considérée<sup>2</sup>.

### LES COMPÉTENCES ET LES EXIGENCES DU CLIENT

Pour limiter la responsabilité de l'avocat, la jurisprudence tient compte, le cas échéant, « *du niveau de compréhension du client, rompu*

<sup>1</sup> Civ. Bruxelles, 6 février 1991, J.T., 1991, p. 661; voyez aussi L. CORNELIS, « Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle », 1991, n° 157 et M. MAHIEU, « La prévention de la responsabilité civile de l'avocat en matière de consultation et de négociation », in La responsabilité des avocats, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1992, p. 62.

<sup>2</sup> Voyez notamment P. HENRY et B. de COCQUEAU, « Le devoir de conseil de l'avocat et de l'huissier de justice », in Les obligations d'information, de mise en garde et de conseil, C.U.P. vol. 86, Larcier, 2006, p. 62. Voyez aussi J. CRUYPLANTS et G. DAVID, « La responsabilité civile des conseillers externes de l'entreprise », in Les responsabilités d'entreprise, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2007, p. 100.

à la vie des affaires et connaissant le sens juridique des mots »<sup>3</sup> ainsi que de l'urgence éventuelle.

Il ne peut en effet être demandé à un avocat, consulté en urgence par un client et qui ne dispose pas du temps nécessaire à un examen exhaustif, qu'il délivre une consultation complète<sup>4</sup>. Il est donc important de faire apparaître ce critère d'urgence en préambule des consultations délivrées dans un tel contexte.

Il ne faut toutefois pas en exagérer la portée : il ne s'agit pas d'un *parapluie* qui mette à l'abri de tout reproche. Il est clair à nos yeux que si un avis délivré sous le bénéfice de l'extrême urgence peut légitimer des développements incomplets, il ne justifie pas l'expression d'une opinion juridique erronée. Autrement dit, de tels éléments trouvent rapidement leurs limites<sup>5</sup> et seront le plus souvent appréciés par le juge, dans une perspective restrictive, en fonction des circonstances de l'espèce.

Notons enfin que rien n'empêche naturellement un partage de responsabilité entre l'avocat et son client. A ce propos, il est essentiel par exemple de se réserver la preuve des atermoiements d'un client à prendre position ou de

ses réticences à nous transmettre certains éléments du dossier.

### L'INTERVENTION D'UN CONFRÈRE OU D'UN HUISSIER

Les cas de concours de responsabilité entre un avocat et l'un de ses confrères ou un autre intervenant, le plus souvent huissier ou notaire, sont fréquents.

En ce qui concerne l'huissier, le problème se pose notamment dans le cadre d'actions qui n'ont pas été correctement ou ponctuellement introduites. Le client a-t-il négligé de communiquer les informations utiles à son conseil<sup>6</sup> ? Celui-ci a-t-il attiré l'attention de l'huissier sur la particularité de l'affaire ou sur le délai de prescription qui menace ?

A l'instar du rapport liant l'architecte et l'entre-

preneur d'un bâtiment, dans la plupart des cas, les manquements des huissiers à leur devoir de contrôle entraîneront un partage de responsabilité avec l'avocat qui leur a transmis le dossier et les instructions<sup>7</sup>. Un arrêt de la Cour d'appel de Liège partage la responsabilité pour un délai de citation outrepassé à raison d'informations imprécises de l'avocat et en l'absence de contrôle de l'huissier<sup>8</sup>. Il est donc essentiel que nous soyons clairs et précis dans les informations que nous transmettons à nos huissiers.

En ce qui concerne les confrères, le partage est fréquemment invoqué lorsqu'un avocat succède à un autre. A cet égard, il peut donc se révéler important de faire une sorte d'*état des lieux* lorsqu'on succède à un confrère qui a déjà avancé dans le traitement de l'affaire. Il est clair en revanche que lorsqu'un collaborateur intervient à notre demande dans l'un de nos dossiers, nous en sommes responsables.

Jean Cruyplants  
ancien bâtonnier  
Jean.cruyplants@cew-law.be



3 Mons, 24 janvier 2002, J.L.M.B., 2003, p. 1671 et les observations de J.P. BUYLE, « L'étendue du devoir d'information et de conseil de l'avocat » ; Civ. Charleroi, 1<sup>ère</sup> chambre, 12 septembre 2006, RG 02/825/A, cité par J.P. BUYLE, « Les risques du métier d'avocat liés au non respect des devoirs d'information, de conseil, de stratégie et de vigilance », exposé à paraître dans les actes de la journée d'études organisée par l'O.B.F.G. sur « Les risques du métier ».

4 Ainsi a-t-il été jugé que, dans la mesure où un avocat est consulté dans l'urgence et à l'initiative d'un intermédiaire commercial qui organise la cession d'un fonds de commerce, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir imposé le cadre de cette transaction, Civ. Liège, 27 novembre 2001, cité par J.-P. BUYLE, Juris-imprudence, Bulletin de prévention de l'O.B.F.G. n° 3, septembre 2003, et J.L.M.B., 2003, p. 1679.

5 Si l'avocat ne peut garantir la fiabilité suffisante de son avis, certains considèrent qu'il fait mieux de s'abstenir que de délivrer un avis hasardeux : voyez notamment P. HENRY et B. de COCQUEAU, *ibidem* p. 62. La Cour d'appel de Bruxelles a par exemple décidé que l'urgence et le choix stratégique du client, qui veut obtenir rapidement le divorce, ne peut justifier l'omission par un confrère de formuler, devant le tribunal appelé à statuer par défaut sur une demande fondée sur l'article 232 du code civil, des réserves quant à l'imputation des torts à l'époux défendeur (Bruxelles, 27 octobre 1998, cité par C. MELOTTE, « La responsabilité professionnelle des avocats », in Responsabilités - Traité théorique et pratique, Kluwer, 2005, dossier 28 bis, p. 21 ; J.L.M.B., 2000, p. 230 et les observations de J.P. BUYLE : « La responsabilité de l'avocat : vers un devoir permanent de prudence et de diligence ? »

6 Par exemple le client qui ne donne pas suite aux demandes de son avocat ou qui ne le prévient pas qu'un jugement a été signifié à son encontre alors qu'il connaissait l'importance de cet acte.

Voyez C. MELOTTE, *ibidem* p. 37, n° 299 et 300.

7 P. HENRY et B. de COCQUEAU, *ibidem* p. 109.

8 Liège, 11 mars 1997, R.G.D.C., 1998, p. 348.

## CONTENTIEUX DE LA R.C. DES AVOCATS

### L'AVOCAT MIS EN CAUSE

Il existe un certain nombre de contraintes dans le chef des avocats concernés par le contentieux de la responsabilité. L'avocat ne peut par exemple se défendre lui-même. De manière plus générale, la situation de l'avocat dont la responsabilité est mise en cause peut se révéler délicate<sup>1</sup>. Nombre de questions se posent à lui. Quand et comment déclarer le sinistre à l'assureur<sup>2</sup> ? Le secret professionnel fait-il obstacle à la communication des pièces à joindre à la déclaration ? Doit-il prévenir le bâtonnier ? A cette question, la réponse est négative mais il sera souvent utile de consulter le bâtonnier sur un point qui fait problème.

Lorsque le bâtonnier est saisi, par exemple par le client, il se contente le plus souvent de recommander à l'avocat de faire une déclaration de sinistre. L'avocat doit-il informer son client de l'erreur qu'il a commise ? Peut-il continuer à traiter le dossier

lorsqu'il s'aperçoit de son erreur, voire lorsque sa responsabilité est expressément engagée par son client ? Quelles initiatives peut-il prendre pour limiter le préjudice de son client ?

Il n'y a pas de règle absolue en la matière. L'avocat doit respecter au moins trois principes :

- se montrer d'une parfaite loyauté. Il ne peut donc continuer à intervenir dans le dossier que si son maintien est de nature à servir les intérêts de son client et, dans ce cas, il est préférable qu'il se concertent avec l'avocat de la compagnie.
- ne rien faire qui compromette davantage les intérêts de son client. C'est ainsi notamment que la poursuite des procédures en cours suppose des chances sérieuses qu'elles puissent aboutir nonobstant l'erreur commise.
- sauvegarder ses intérêts propres et ceux de la

compagnie. Il doit ainsi éviter que des initiatives trop «chevaleresques» ne compromettent sa couverture d'assurance. S'il peut signaler les faits susceptibles d'engager sa responsabilité, il ne peut pas reconnaître celle-ci ni indemniser d'initiative son client. S'il peut prévenir son client qu'il est assuré, il est de mauvais ton de lui réserver copie de la déclaration à l'assureur, de l'encourager voire même de l'aider à procéder contre la compagnie.

### L'AVOCAT QUI MET EN CAUSE

La situation de l'avocat consulté pour mettre en cause la responsabilité d'un confrère est, elle aussi, soumise à un certain nombre de contraintes déontologiques.

Il est désormais admis que l'avocat qui succède à un confrère puisse engager la responsabilité de celui-ci. Certains Ordres ne permettent cependant pas à leurs membres d'intervenir contre des

1 Voyez J.-A. DELTENRE, « L'avocat confronté au sinistre », in « L'avocat face à ses responsabilités », O.B.F.G., 2001.

2 Voyez à cet égard l'article 14 de la police souscrite auprès de la compagnie Ethias

# FICHE SINISTRE

## rappel de prudence à travers quelques sinistres:

### CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 794 CJ (ACTION EN RECTIFICATION)

Dans le cadre d'une procédure en révision du taux d'incapacité permanente, le Tribunal du Travail a rendu un jugement fixant ce taux à 10% en retranscrivant, par erreur, le rapport du médecin conseil de la victime alors que l'expert judiciaire avait retenu un taux de 5%.

Le conseil de l'assureur Loi, ayant lu que le Tribunal déclarait entériner les conclusions de l'expert judiciaire, a fait signifier le jugement.

Lorsqu'il s'est aperçu de l'erreur, celui-ci était définitif.

Il a alors introduit une action en rectification qui a été déclarée non fondée en degré d'appel, car « il ne s'agissait pas d'une simple erreur matérielle révélée par les éléments intrinsèques de la décision ».

La différence de taux entraîne en l'espèce une majoration de l'indemnité versée par l'assureur Loi de plus de 50.000,00 EUR.

### MANDAT SPÉCIAL

Dans le cas que nous venons de rencontrer, l'avocat avait déconseillé l'appel à sa cliente et avait écrit aux conseils adverses que celle-ci acquiesçait compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La cliente en question a cependant décidé de tenter le recours après avoir changé d'avocat.

Ses adversaires ont contesté la recevabilité de l'appel.

Notre assuré a dû introduire une requête en intervention volontaire pour reconnaître officiellement qu'il n'était pas en mesure de produire un mandat spécial que lui aurait délivré sa cliente pour pouvoir acquiescer au jugement litigieux, en son nom.

La Cour a déclaré l'appel recevable, considérant qu'il ne pouvait dès lors être tenu compte de l'acquiescement invoqué.

Des confirmations par écrit auraient également été utiles dans les trois cas évoqués ci-après.

### INFORMATIONS, INSTRUCTIONS

Dans le premier cas, l'avocat avait envoyé à son nouveau client une demande de provision en faisant référence à la consultation mais sans mentionner que le recours envisagé devait être introduit dans un délai d'un an.

Le client s'est manifesté après l'expiration du délai.

Dans le second cas, l'avocat avait réclamé des renseignements et documents pour l'introduction d'un recours.

N'imaginant pas qu'il devrait attendre près de 2 ans pour les obtenir, il s'est contenté d'adresser des rappels au client négligent sans penser l'avertir de la date limite pour l'introduction de son action.

Lorsqu'il a obtenu ce qu'il attendait, il s'est aperçu de la prescription.

Dans le troisième cas, les clients de notre assuré avaient été condamnés, in solidum, par le Tribunal Correctionnel, à indemniser la victime de leurs agissements frauduleux.

La condamnation au pénal était sévère pour les deux concubins tandis que le montant de la condamnation au civil était justifié et la responsabilité du concubin incontestable.

Le couple, solidaire, n'a donc pas souhaité affronter la partie civile en appel et a donné instruction à son conseil de ne former appel qu'au pénal.

La Cour d'Appel a confirmé la prévention à charge du client mais a acquitté la cliente.

Le couple s'est séparé et cette dernière reproche maintenant à son conseil de ne pas avoir interjeté appel au civil...

Jeanne Baeyen  
ETHIAS

## : LES CONTRAINTES DÉONTOLOGIQUES

confrères de leur barreau.

L'avocat qui a reçu mandat d'agir contre un confrère ou contre l'assureur de sa responsabilité professionnelle, devra communiquer préalablement à son bâtonnier le projet d'acte introductif d'instance<sup>3</sup>. Il tentera un règlement amiable et privilégiera la comparution volontaire et agira de préférence contre l'assureur de la responsabilité professionnelle du barreau.

Quelle peut être la réaction du bâtonnier ? Les «considérant» du règlement<sup>4</sup> nous en livrent certains exemples : il peut « tenter une conciliation » ou une autre initiative en vue de faciliter la solution du litige, il peut « apprécier l'opportunité des termes utilisés » et donc inviter l'auteur du projet à retirer ou modifier certains passages, il peut enco-

re « différer la procédure, voire l'interdire en cas de procédure manifestement abusive ». Il est clair que, dans le cadre de sa mission de surveillance, le bâtonnier peut en outre interpellé l'avocat. C'est d'ailleurs ainsi que les choses se passent en pratique : sauf si le confrère qui transmet le projet fait valoir un motif particulier de s'en abstenir, le chef de l'Ordre sollicite les observations de l'avocat visé.

Les initiatives que prend le bâtonnier ne peuvent néanmoins servir ou desservir la mise en cause de la responsabilité de l'avocat. Les courriers qu'il échange avec les deux avocats sont confidentiels par nature et ne pourront donc être utilisés dans le cadre de la procédure civile. Dans la mesure où l'avocat est affranchi du secret à l'égard des autorités ordinaires, les échanges entre avocat et

bâtonnier sont en effet couverts par le secret<sup>5</sup>.

Soulignons qu'en règle, les échanges des parties en personne avec le bâtonnier sont, eux aussi, couverts par le secret<sup>6</sup>. De manière générale, la lettre par laquelle le bâtonnier soumet à l'avocat visé la plainte du justiciable pour obtenir ses réactions est confidentielle, ce qui interdit à l'avocat de produire la lettre du justiciable. Il ne peut d'ailleurs même pas être fait référence en conclusions à un incident visé par des correspondances échangées entre l'avocat et le bâtonnier.

Extrait de l'ouvrage à paraître : « LES RISQUES DU METIER », Actes de la journée d'étude organisée par l'O.B.F.G. sur les risques liés à la responsabilité civile professionnelle des avocats.

<sup>3</sup> Voyez les articles 1 et 3 du Règlement du 15 mars 2004 de l'O.B.F.G. relatif à l'introduction d'une action contre un confrère.

<sup>4</sup> 2ème considérant du Règlement du 15 mars 2004 de l'O.B.F.G. relatif à l'introduction d'une action contre un confrère.

<sup>5</sup> M. WAGEMANS, « La confidentialité de la correspondance », in « Déontologie : les nouvelles règles du jeu », Ed. du Jeune barreau de Bruxelles, 2006, p.95.

<sup>6</sup> Ainsi, la commission de déontologie du barreau de Bruxelles a-t-elle refusé la production par le conseil d'une partie civile d'un projet de citation dont il avait eu connaissance par un courrier, reçu du bâtonnier, qui contenait la copie de la lettre du prévenu et du projet de citation.

## LE DEVOIR DE PRÉVENIR SON ADVERSAIRE DE LA SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT

On sait que la règle déontologique suivant laquelle les avocats doivent s'informer de la signification du jugement n'empêche pas, lorsqu'elle n'est pas respectée, qu'une signification soit opérante et fasse courir un délai (Liège, 17 novembre 2003, J.L.M.B. 2005, p.408).

Une juridiction néerlandophone a dû se prononcer sur un litige concernant la négligence d'un avocat qui avait omis d'avertir la partie adverse qu'il allait signifier un jugement, en méconnaissance de ses règles déontologiques. La partie à laquelle le jugement avait été signifié n'avait pas non plus averti son propre avocat de la signification intervenue. Aucun appel n'avait été interjeté dans les délais.

Le tribunal de première instance de Turnhout a considéré que le fait de ne pas prévenir la partie adverse de la signification d'un jugement constituait une faute pour laquelle la partie concernée ainsi que son mandataire était responsable.

En l'espèce, le tribunal a cependant considéré qu'il n'y avait pas de lien causal entre cette faute et le fait que la partie adverse n'ait pu interjeter appel. En effet, aucun appel n'avait été interjeté et la partie à laquelle le jugement avait été signifié avait elle-même négligé d'avertir son propre avocat et cet avocat avait lui-même omis d'aver-



tir son client qu'il devait le prévenir en cas de signification.

Le tribunal a considéré que cette dernière faute interrompait le lien causal entre le manquement au devoir d'information dans le chef de l'avocat et le dommage subi par la partie adverse.

(Civ. Turnhout, 23 mai 2005, R.W. 2007, p.1610)

## NÉCESSITÉ D'INFORMER LE CLIENT SUR LES FORMES PRÉVUES PAR LA LOI EN CAS DE RENOUELEMENT DE BAIL

A l'occasion d'un renouvellement de bail, un avocat avait averti ses clients que cette formalité devait être faite dans un certain délai. Les clients avaient adressé une copie de la lettre de renouvellement à leur avocat. Celui-ci n'avait formulé aucune observation. Par la suite, il était apparu que les clients n'avaient pas respecté les formes prescrites par la loi pour le renouvellement du bail.

Les clients ont alors introduit une action en dommages et intérêts contre leur avocat en lui réclamant les frais de déménagement forcé, résultant du défaut de renouvellement valable.

La Cour d'appel de Bruxelles a estimé que la responsabilité de l'avocat était engagée. En effet, cet avocat était le conseil habituel des clients depuis plusieurs années et il avait omis d'attirer l'attention de ses clients sur les formes dans lesquelles le renouvellement devait être effectué, telles qu'elles sont prescrites par la loi. La Cour a considéré que, même si les clients n'avaient pas expressément demandé de contrôler le contenu du projet de lettre qu'ils avaient soumis à leur avocat, ce dernier aurait dû le faire. L'avocat ne pouvait pas se contenter d'affirmer qu'il n'était consulté que pour contrôler

le délai endéans lequel le renouvellement aurait dû être demandé.

(Cour d'appel de Bruxelles, 29 avril 2003, R.W. 2006, p.15)

## DU DEVOIR DE DILIGENTER LES PROCÉDURES

Un client assigne en justice un tiers en responsabilité.

A l'audience d'introduction, l'affaire est renvoyée au rôle. L'avocat du demandeur ne communique son dossier à la partie adverse qu'après un certain temps et attend près de cinq années avant de mettre l'affaire en état.

La Cour d'appel de Liège a estimé qu'il "appartenait au demandeur de mettre en état son dossier, ce qu'il n'a pas fait avant (un certain temps), manifestant par là une inertie certaine et manquant ainsi à son devoir d'atténuer le dommage. Quant au défendeur qui a toujours contesté sa responsabilité, il n'avait pas l'obligation de diligenter la procédure en cas de négligence du défendeur".

En conséquence de quoi, la Cour d'appel a sanctionné le demandeur, en suspendant le cours des intérêts sur le montant de la condamnation en principal réclamée par le demandeur pendant la période d'inertie de l'avocat. Cette décision confirme le devoir de diligence de l'avocat qui doit veiller à faire progresser les dossiers de son client dans des délais raisonnables.

(Liège, 8 mars 2007, J.T. 2007, p.356 ; Rev. not. belge, 2007, p.328)

Jean-Pierre Buyle  
jp.buyle@elegis.be

LE BULLETIN DE PRÉVENTION EST RÉALISÉ AVEC LE CONCOURS D' **ethias**  
ASSUREUR DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES AVOCATS

**Maître Jean-Albert Deltenre, Maître Pascal Chevalier, Maître Jean Cruyplants, Maître Jean-Pierre Buyle, Maître Jean-Louis Libert, Maître Claire Dieudonné, Maître Michel Forges, Maître Albert Lesceux, Maître Daniel Pricken, Maître Bénédicte Van Den Daele, Monsieur Jacques Ligot, Ethias Assurance, Monsieur Daniel Pirotte, Ethias Assurance, Madame Cécile Richard, Ethias Assurance, Madame Valérie Kriescher, Ethias Assurance**

**Coordination du bulletin :**  
Jean Cruyplants

**Illustrations :**  
Marcel Siraut

**Editeur responsable :**  
Pascal Chevalier - 65 av. de la Toison d'Or - 1060 Bruxelles

Régissez en nous faisant part de vos avis, suggestions, réactions, expériences à l'adresse suivante : [tribune@avocat.be](mailto:tribune@avocat.be).